



Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

DELIBERATION N°2018/2707-04

Objet : Affaire CHATHUANT/SDIS GUADELOUPE
– Recouvrement des Frais de Justice-

L'an deux mil dix-huit et le 27 juillet à 09 heures 00, le Bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, président du conseil d'administration, par suite de sa convocation en date du 20 juillet 2018.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du Bureau			
	Nom	Prénom	Fonction
X	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
X	MAGLOIRE	Claude	3 ^{ème} Vice -président
X	DAN	Juliana	Membre
Assistaient			
x	TIROLIEN	Alain	Lieutenant-Colonel
X	GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GIL
X	TRIVAL-FAULECH	Myra	Chef du GRH
X	BRUDEY	Guillaume	Chef du GFS
X	CHARBONNE	Dominique	Assistante de Direction

Secrétaire de séance : Monsieur Claude MAGLOIRE 3^{ème} Vice-Président.

Le Bureau du CASDIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux en date du 07 avril 2015 condamnant le SDIS à verser à M. CHATHUANT la somme de 1500 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative,

Considérant que cet arrêt est définitif et exécutoire,

Considérant, JURIDICA s'est subrogée dans les droits de Monsieur CHATHUANT en ce qui concerne le recouvrement de cette somme,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

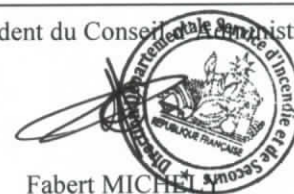
Article 1 : Autorise le Président à verser la somme de 1500 euros à JURIDICA en application de l'article L121-12 du code des assurances.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

VOTE DU BUREAU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHEL

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :